

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/492

15 juin 2004

(04-2586)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## RAPPORT DE LA COLOMBIE SUR LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA FIÈVRE APHTEUSE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE

### Communication de la Colombie

La Colombie souhaite informer la communauté internationale, par l'intermédiaire du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, des avancées du programme d'éradication de la fièvre aphteuse dans le pays et de la situation actuelle en ce qui concerne cette maladie.

#### **Zone indemne sans vaccination**

1. En 1997, le nord du département du Chocó a été reconnu indemne de fièvre aphteuse sans vaccination par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), situation qui a été confirmée chaque année à l'Assemblée générale de l'OIE.

#### **Zone indemne avec vaccination**

2. En mai 2001, la zone nord de la Colombie, qui comprend une grande partie des départements de la côte atlantique, une partie du département d'Antioquia et sept (7) municipalités du nord du département de Caldas, a été reconnue indemne de fièvre aphteuse avec vaccination par l'OIE.

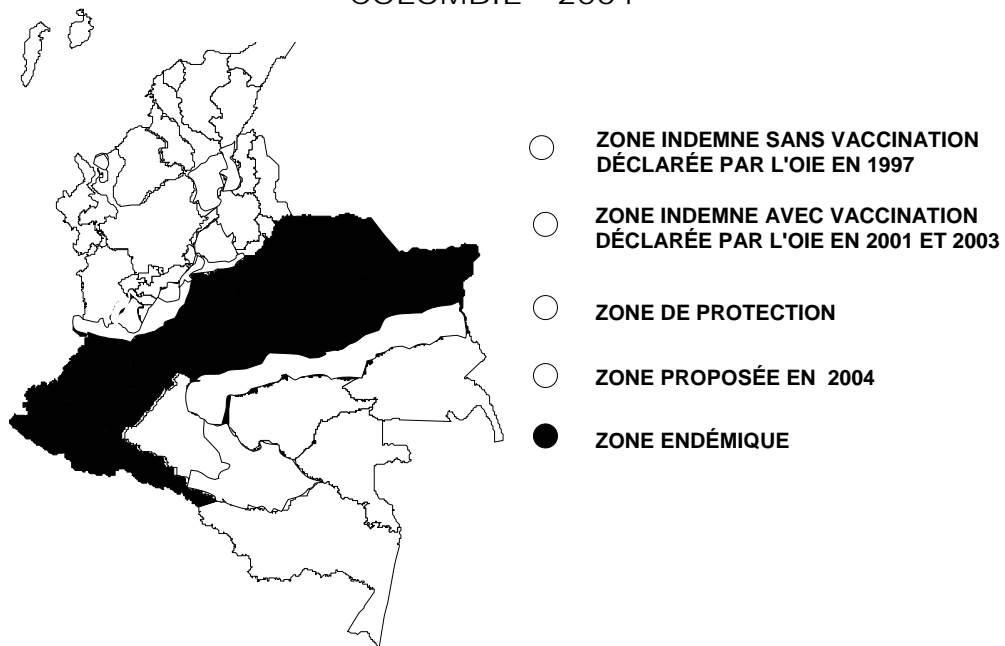
En mai 2003, une nouvelle zone comprenant la majorité des municipalités situées dans les départements d'Antioquia, Bolívar, Cesar, Nord Santander et Santander a été reconnue indemne de fièvre aphteuse avec vaccination par l'OIE.

#### **Proposition tendant à ce que certaines zones soient reconnues indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination**

3. Le Service officiel colombien de santé animale a présenté cette année à l'OIE la documentation requise à l'appui d'une demande tendant à ce que deux nouvelles zones soient reconnues indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, demande qui devrait être étudiée à la prochaine réunion du mois d'octobre. La Colombie enverra les renseignements additionnels demandés par l'OIE avant cette réunion.

Pour plus de clarté, on trouvera ci-après une carte politique de la Colombie permettant de situer la position géographique de chacune des zones décrites selon la situation actuelle en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

## ZONAGE PROPOSÉ COLOMBIE – 2004



### Généralités

- La Colombie compte 21 793 434 têtes de bovins réparties en 483 135 troupeaux, dont près de 50 pour cent dans les zones reconnues indemnes de fièvre aphteuse avec ou sans vaccination.
- Le pays couvre une superficie de 1 141 748 kilomètres carrés, dont 269 047 constituent la zone reconnue indemne de fièvre aphteuse.
- Le dernier foyer de la maladie dans le pays est apparu le 22 septembre 2002 dans une municipalité située dans la zone dite endémique, et aucun autre foyer n'a été observé dans l'ensemble du pays depuis 21 mois.
- La vaccination contre la fièvre aphteuse est réalisée par la Fédération nationale des éleveurs par l'intermédiaire de ses 80 Comités d'éleveurs et de ses 4 914 vaccinateurs. Il y a en outre un certain nombre de vaccinateurs relevant des secrétariats départementaux à l'agriculture et des Unités municipales d'assistance technique agropastorale (UMATA).
- La vaccination est réalisée par cycles, à raison de deux cycles par an de 45 jours chacun.
- Les taux de couverture vaccinale ces quatre dernières années pour l'ensemble du pays sont les suivants:

–	2000	85,5 pour cent
–	2001	91,3 pour cent
–	2002	92,7 pour cent
–	2003	95,0 pour cent

- Pour contrôler les mouvements d'animaux et de produits animaux à l'intérieur du pays et aux frontières, le Service de santé animale a mis en place 58 postes de contrôle stratégiquement situés en fonction de l'état épidémiologique des zones, des mouvements et des systèmes de production, qui sont chargés de vérifier le respect des normes établies.
  - Les mesures sanitaires prévues par le Code sanitaire pour les animaux terrestres, par les règles de la Communauté andine et par les accords sanitaires conclus avec chaque pays sont appliquées afin de réduire au minimum le risque d'introduction de fièvre aphteuse par l'importation d'animaux vivants et de produits animaux.
  - Les diverses foires, ventes aux enchères et concentrations d'animaux en général font l'objet d'un contrôle strict en application d'une législation appropriée pour la gestion de la maladie.
  - La législation a été adaptée aux conditions actuelles en ce qui concerne la fièvre aphteuse, ce qui satisfait aux normes de l'OIE.
  - Des entrepôts frigorifiques d'exportation répondant aux normes internationales sont situés en des points stratégiques du pays.
-